

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS  
SPORTIVES POUR LE COLLEGE PUBLIC  
NONNENBRUCH DE LUTTERBACH**

**ENTRE :**

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

ci-après dénommée « la CeA »

**ET**

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : La Commune de Lutterbach représentée par son Maire, Monsieur Rémy NEUMANN, dûment habilité par la délibération n°xxx du xxx ci-après dénommé « le propriétaire »

**ET**

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Nonnenbruch de LUTTERBACH représenté par son Principal, Monsieur Joseph PLANTARD dûment habilité par la délibération n° xxx de son Conseil d'administration du xxx ci-après dénommé « le collège »

**VU** la délibération n° xxx de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du xxx ayant approuvé la présente convention d'utilisation des installations sportives du collège public Nonnenbruch de LUTTERBACH ;

**VU** l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

**VU** l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

**VU** le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

**VU** l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération n°xxx du xxx de la commune de LUTTERBACH, propriétaire des installations sportives approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

**VU** la délibération n°xxx du xxx du Conseil d'Administration du collège Nonnenbruch de LUTTERBACH approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives de la commune LUTTERBACH ;

## **Préambule**

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la commune de LUTTERBACH au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

## **ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition**

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation de l'équipement dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur, sous réserve, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 5.1 concernant les créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

## **ARTICLE 3 : Etat des lieux**

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe 1. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention concerne uniquement l'année scolaire 2022-2023.  
Après cette durée, cette convention sera réétudiée par les différentes parties.

## **ARTICLE 5 : Utilisation**

### **5.1.** Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 les plages non utilisables ou non utilisées, si un préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturées.

### **5.2.** Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

### **5.3.** Sécurité :

#### **5.3.a.**

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

#### **5.3.b.**

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

#### **5.3.c.**

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

### **5.4.** Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

### **5.5.** Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre maladie infectieuse, en vigueur, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

## **Article 6 – Assurance**

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de xxx, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° xxx .

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

## **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le coût d'utilisation des différentes installations par le collège est fixé en annexe 1 selon le principe suivant :

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023 :

- o 13,70 € / heure pour l'utilisation de grandes salles ;
- o 10,70 € / heure pour l'utilisation de petites salles ou salles spécialisées ;
- o 4,60 €/ heure pour l'utilisation d'un stade et des locaux sanitaires.

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la rentrée 2022-2023, des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation, sur la base des calendriers d'utilisation définis en annexe 2. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

## **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

## **ARTICLE 9 : Application de la convention**

### **9.1.**

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

### **9.2.**

En début de l'année scolaire, les annexes suivantes doivent être mise à jour :

- annexe 1 – liste des installations sportives mises à disposition par le propriétaire
- annexe 2 - calendrier d'utilisation des installations sportives.

## **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le propriétaire,  
Le Maire de Lutterbach

Frédéric BIERRY

Rémy NEUMANN

Pour le collègue Nonnenbruch de Lutterbach  
Le Principal

Joseph PLANTARD

- (1) Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1<sup>ère</sup> catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2<sup>ème</sup> catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3<sup>ème</sup> catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4<sup>ème</sup> catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5<sup>ème</sup> catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).